



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 06

REUNION DU 12/11/2024

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Pierre FAURIE , Marie Noelle FLANDIN

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 15

Match n° 28596658, Romans SC – AS Portugaise, Seniors D4 poule C du 06/10/2024

Evocation du club de l'AS Portugaise portant sur la qualification et/ou la participation du joueur BAYRAK Niyazi ayant participé à la rencontre du ci-dessus alors qu'il était sur le coup d'une suspension.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation par courrier électronique le 24/10/2024 pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de Romans SC le 29/10/2024 qui ne nous a pas fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur BAYRAK Niyazi a été sanctionné par la commission de discipline le 09/06/2024 à 5 matchs de suspension, sanction applicable à compter du 16/06/2024.

Considérant qu'entre le 16/06/2024, date d'effet de la sanction et le 06/10/2024 date de la rencontre qu'il a disputée contre l'AS Portugaise, l'équipe de Romans SC seniors D4 a disputé que 2 matchs , le 08/09/2024 Romans SC 1 / As Desaignes et le 22/09/2024 Genissieux 1/ Romans SC 1

Considérant que l'article 123 des Réglements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.





Considérant qu'il en résulte que le joueur n'avait pas purgé le match avec l'équipe de son club engagé en championnat Senior D4, jour où il a participé à la rencontre du 06/10/2024 face à l'équipe de l'AS Portugaise.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe de Romans SC** pour en reporter le gain à l'AS Portugaise.

En application des articles 16 des Règlements du District :

Romans SC 1 : - (moins) 2 points ; 0 but

AS Portugaise 1 : 3 points ; 3 buts

Le club de Romans SC est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que les joueurs BAYRAK Niyazi, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais leur inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 18/11/2024** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

L'éducateur **BAYRAK Sezgin**, licence n° 2528709774, est suspendu de 4 matchs fermes de toute fonction officielle avec date **d'effet le 18/11/2024** conformément à l'article 132 des Règlements du District.

DOSSIER N° 16

Match n°28220367, St Paul 3 Chateaux 1 / Roussas AS 1, Seniors D3 poule D du 20/10/2024

En réponse au sujet de la participation à la rencontre sus citée du joueur TAHARRY Miloud licence n° 2518676710 du club de St Restitut, le CNOSF étant saisi de l'affaire s'est prononcé en date du 09/10/2024.

Rappel :

La désignation d'un conciliateur suspend l'exécution de la décision contestée jusqu'au moment de la notification ou refus de l'instance (lorsque la proposition ne lui a pas été favorable) articles R.141-6 et R.141-23 du code du Sport.

Le litige ayant notifié son refus de la proposition du conciliateur le 22 octobre 2024, dans les délais qui lui étaient impartis, le joueur TAHARRY Miloud licence n° 2518676710 n'était pas suspendu le 20/10/2024, il pouvait donc participer à la rencontre.

DOSSIER N° 17

Match n° 28516274, US Mours 2 / Ent. Hermitage Chat 1, U17 D2 du 02/11/2024

Réserve d'avant match posée par le Dirigeant responsable du club de US Mours sur la qualification et/ou la participation du joueur ANGHOUR Bassam et ZABBOWSKI Paul du club de FC Hermitage, pour le motif suivant : sont inscrit sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.





Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 04/11/2024 pour la dire recevable.

Attendu après la vérification du fichier « licence » de la ligue, il ressort que les joueurs ANGHOUR Bassam licence n° 2547648458 et ZABBOWSKI Paul licence n° 9602309259 ont une licence frappée du cachet mutation hors période.

Attendu que l'article 42.c) des Règlements Sportifs du District indique :« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et des Districts des catégories U12 à U18 le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur une feuille de match est limité à quatre dont **un maximum** ayant changé de club hors période normale ».

De ce fait la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ent. Hermitage Chat 1 pour en reporter le gain à l'équipe de US Mours.

En application des articles 16 des Règlements du District :

Ent. Hermitage Chat 1: - **(moins) 1 point ; 0 but** (match perdu)
Us Mours 2 : **3 points ; 3 buts**

Le compte du club de FC Hermitage sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 18

Match n° 29465947, AS Cornas 1 / Chateauneuf du Rhone 1, Seniors F à 11 D2 poule B du 10/11/2022

Réserve d'avant match posée par la capitaine du club de Chateauneuf du Rhone sur la qualification et/ou la participation des joueuses Lucie BONNET n°2538668303, Céline VICAT n°2547771545, Mathilde GRILLER n°2543774013, Sophie FINKAS n°2547222528, Ludivine NOYERIE n°2568643139, Soleda GREGOIRE n°2545578767, Stella BOUYRIE n°9604402418, Aurelie DELARBRE n°2547213359, du club AS Cornas, pour le motif suivant ; sont inscrites sur la feuille de match plus de 6 joueuses mutées."

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique le 11/11/2024 pour la dire recevable.

Après vérification de la feuille de match, il ressort que seules 4 joueuses sont dotées d'une licence frappée du cachet de mutation, il s'agit de :

- Céline VICAT n°2547771545,
- Mathilde GRILLER n°2543774013
- Ludivine NOYERIE n°2568643139
- Soleda GREGOIRE n°2545578767





En conséquence, la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte de Châteauneuf du Rhône sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

La secrétaire
Marie Noelle FLANDIN

